

SOC.

MF

## COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 11 décembre 2013

Cassation

M. CHOLLET, conseiller le plus ancien faisant fonction de président

Arrêt n° 2133 F-D

Pourvois n° H 12-13.141  
R 12-13.172  
X 12-13.201  
Z 12-13.203  
B 12-13.205 **JONCTION**

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois n° H 12-13.141, R 12-13.172, X 12-13.201, Z 12-13.203 et B 12-13.205 formés par :

1°/ M. Bernard Brument, domicilié 10 rue des Blancs Moutons, 62600 Berck-sur-Mer,

2°/ M. Christian Bryselbout, domicilié 46 rue Argelès, 62180 Rang-du-Fliers,

3°/ M. Michel Harquin, domicilié 16 rue Lavoisier, 62600 Berck-sur-Mer,

4°/ Mme Corinne Danne, épouse Marson, domicilié 132 chemin du Visemarais, 62170 La Calotterie.

5°/ M. Henri Peru, domicilié 20 allée des Peupliers, 62600 Berck-sur-Mer,

contre des arrêts rendus le 30 novembre 2011 par la cour d'appel de Douai (chambre sociale), dans les litiges les opposant à la fondation Hopale, dont le siège est rue du docteur Calot, 62600 Berck-sur-Mer,

défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi respectif, un moyen unique de cassation, annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 6 novembre 2013, où étaient présents : M. Chollet, conseiller le plus ancien faisant fonction de président et rapporteur, Mmes Vallée, Guyot, conseillers, M. Foerst, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Chollet, conseiller, les observations de Me Brouchet, avocat de MM. Brument, Bryselbout, Peru, Mme Danne et de M. Harquin, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la fondation Hopale, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la connexité, joint les pourvois n° H 12-13.141, R 12-13.172, X 12-13.201, Z 12-13.203 et B 12-13.205 ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 08.01.1 de la Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, résultant de l'avenant du 25 mars 2002 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que MM. Brument, Bryselbout, Harquin, Peru et Mme Danne, salariés de la fondation Hopale, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de sommes à titre de prime d'ancienneté et de dommages-intérêts ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes, les arrêts retiennent que la question posée est de savoir comment il faut interpréter l'article 08.01.1 de la Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 pour le calcul de la prime d'ancienneté

résultant de l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002, que cette interprétation doit se faire à la lumière de celle de l'ensemble de l'avenant en recherchant la commune intention des partenaires sociaux en application des articles 1156 et 1161 du code civil et que la précision apportée par l'avenant du 3 avril 2009 portant mise à jour de la convention collective, à savoir "Sous réserve des dispositions spécifiques relatives au reclassement des personnels présents au 1er juillet 2003, prévues par l'avenant n° 2002-02 du 25 mars 2002", n'aurait aucun intérêt si, pour ces personnels présents au 1er juillet 2003, l'ancienneté à prendre en compte était l'ancienneté totale ;

Attendu, cependant, que l'avenant du 25 mars 2002 à la convention FEHAP du 31 octobre 1951 opère une réforme du système de rémunération reposant sur l'abandon des grilles et leur remplacement par des coefficients ; que suivant l'article 08.01.1 de l'avenant, au salaire de base est appliquée une prime d'ancienneté de 1 % par année de services effectifs dans la limite de 30 % ; que le nouveau système de rémunération, intégrant la prime d'ancienneté, se substitue à l'ensemble des éléments de rémunération existant au moment du passage à la convention collective renouvelée ; qu'il en résulte que la durée de l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de cette prime correspond à la totalité des services effectifs accomplis par le salarié dans l'entreprise ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 30 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

Condamne la fondation Hopale aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la fondation Hopale et la condamne à payer à chaque salarié la somme de 600 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite des arrêts cassés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du onze décembre deux mille treize.